

GE_GERICHTE ACST/11/2015 vom 22. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_11_2015

FR: GE_GERICHTE ACST/11/2015 du 22 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACST/11/2015 del 22 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 124 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la Cour constitutionnelle - à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) - a pour compétence notamment de traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale

- 8/19 -

A/1404/2015

et communale (let. b). Lors de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle, par le biais de la loi 11311 du 11 avril 2014, le législateur cantonal a, pour ces litiges, transféré à la chambre constitutionnelle (art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05) la compétence qu'avait jusqu'alors la chambre administrative de la Cour de justice de connaître des recours ouverts « contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision » (art. 180 aLEDP).

Comme le Tribunal administratif puis la chambre administrative et enfin la chambre de céans l'ont jugé à maintes reprises, entre dans le cadre des opérations électorales tout acte destiné aux électeurs de nature à influencer la libre formation du droit de vote telle qu'elle est garantie par les art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 44 Cst- GE (ACST/10/2015 du 11 mai 2015 et jurisprudence citée). La constatation du résultat exact d'une élection, de même que le respect de la procédure en matière électorale font partie de la liberté de vote (ATF 140 I 394 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5.1).

b. En l'espèce, le recourant conteste l'arrêté du Conseil d'État du 22 avril 2015 constatant les résultats de l'élection des conseils municipaux du 19 avril 2015 en tant qu'il concerne la commune de Lancy. Il fait valoir que le nombre de suffrages attribués à l'UDC lors de ladite élection est de si peu inférieur au quorum qu'il s'impose d'ordonner un recomptage des bulletins, en sa présence. Le litige a trait à l'exercice des droits politiques. Aussi la chambre de céans est-elle compétente pour connaître du présent recours.

E. 2

a. Ce dernier est dirigé explicitement contre la Ville de Lancy et le Conseil d'État.

Selon l'art. 73 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), l'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours.

L'autorité ayant pris la décision attaquée est en l'occurrence le Conseil d'État, qui a donc vocation de partie intimée. Il convient en revanche d'examiner s'il se justifie de maintenir la commune de Lancy comme partie intimée.

b. L'élection du conseil municipal est une élection communale (art. 53 Cst- GE ; art. 4 ss de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 – LAC – B 6 05). Elle n'en intervient pas moins sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'État et des services de l'administration cantonale désignés par la législation idoine et l'exécutif cantonal, comme l'office cantonal de la population et des migrations pour la tenue des rôles électoraux (art. 4 al. 1 LEDP) et, plus systématiquement, le service des votations et élections (cf. not. art. 4 al. 2, 18 al. 2, 20, 24 al. 1 et 8, 28, 32, 34, 37 al. 1 et 2, 48, 49, 62, 66 al. 5, 75B al. 4, 80

- 9/19 -

A/1404/2015

al. 2 et 151 al. 1 LEDP). De façon générale, la chancellerie d'État est chargée de l'application de la LEDP et de son règlement d'application (art. 1 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques du 12 décembre 1994 – REDP – A 5 05.01 ; cf. not. art. 73 al. 1 et 74 al. 1 LEDP ; cf. not. art. 26B REDP).

Les communes disposent néanmoins de quelques compétences dans le cadre des opérations électorales. Ainsi, le Conseil municipal désigne, en automne pour l'année à venir, les présidents et vice-présidents titulaires, ainsi que leurs suppléants, de chaque arrondissement électoral de la commune, parmi les électeurs et électrices de la commune (art. 32 al. 1 et art. 33 al. 1 LEDP), mais c'est quand même le service des votations et élections qui nomme, selon les propositions des autorités communales pour chaque scrutin et par arrondissement électoral, un président et un vice-président chargés de la direction et de la surveillance des opérations électorales (art. 34 al. 1 LEDP ; cf. art. 37 LEDP sur les jurés électoraux). La mairie doit aménager les locaux de vote de manière à assurer l'indépendance de l'électeur, la facilité et le secret du vote (art. 43 al. 1 phr. 1 LEDP). Les communes font parvenir dans les locaux de vote les bulletins électoraux pour les élections communales (art. 55 al. 2 LEDP). Le vote au local s'effectue dans les locaux de l'arrondissement du domicile politique de l'électeur (art. 59 LEDP ; art. 24 al. 1 REDP), soit d'une subdivision de la commune fixée par le Conseil d'État (art. 18 al. 1 LEDP), mais le vote par correspondance s'exerce par renvoi au service des votations et élections du bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée et de la carte de vote dûment remplie et signée (art. 62 al. 3 LEDP ; cf. pour mémoire art. 60 al. 1 LEDP, dont résulte a contrario qu'il n'y a pas de vote électronique pour les élections). Après la clôture du scrutin, les jurés électoraux procèdent à l'ouverture des urnes, et, pour les élections, les jurés procèdent à la préparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé (art. 66 al. 1 et 3 LEDP). L'urne scellée à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, contenant les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote est ensuite transmise au service des votations et élections ou au dépouillement centralisé (art. 49 phr. 1 LEDP).

Le dépouillement des élections, y compris communales, s'effectue de manière centralisée (art. 68 al. 1 LEDP). Le Conseil d'État n'a certes pas fixé par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement, comme le prévoit l'art. 68 al. 2 LEDP, mais la chancellerie d'État a édicté une directive détaillant lesdites procédure et organisation, d'une manière ici non contestée. Les communes ne disposent pas de compétence dans le cadre du dépouillement centralisé.

La chancellerie d'État procède à la récapitulation générale des votes, sous le contrôle de la commission électorale centrale ; cette récapitulation fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les résultats définitifs de l'opération et, le cas échéant, les irrégularités constatées (art. 73 LEDP).

- 10/19 -

A/1404/2015

C'est le Conseil d'Etat qui, au vu du procès-verbal de la récapitulation générale, constate les résultats de l'opération électorale et en ordonne, dans le plus bref délai, la publication dans la FAO (art. 76 al. 1 phr. 1 LEDP).

c. En l'espèce, il n'y a aucun acte relevant de la commune de Lancy qui est attaqué au travers du recours. Aussi ce dernier est-il dirigé à tort contre ladite commune, qui n'a pas vocation à être partie à la procédure. La Ville de Lancy sera donc mise hors de cause.

d. Au travers du résultat de l'élection du conseil municipal de la commune de Lancy, le recourant s'en prend à des erreurs qui, selon lui, pourraient s'être produites lors du tri des bulletins, leur qualification de bulletins valables, nuls ou blancs et leur comptage. Il met ainsi en doute la régularité de diverses opérations du dépouillement, qui ne sont pas effectuées par le Conseil d'État lui-même, mais par les jurés électoraux, la chancellerie d'État, voire la commission électorale centrale. D'éventuelles irrégularités se trouveraient absorbées par le constat du résultat de l'élection consigné dans l'arrêté attaqué du Conseil d'État. Aussi suffit-il que ce dernier soit partie intimée à la procédure ; il n'y a pas lieu que la chancellerie d'État, des services de l'administration cantonale ou d'autres institutions ou personnes pouvant avoir la qualité d'autorités administratives (art. 5 LPA) soient invités à présenter leur propre détermination sur le recours et considérés comme parties à la procédure.

E. 3

a. En matière de droits politiques, la qualité pour recourir appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause, indépendamment d'un intérêt juridique ou digne de protection à l'annulation de l'acte attaqué (art. 89 al. 3 et 111 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; ATF 138 I 171 consid. 1.3 ; 134 I 172 consid. 1.2 ; 128 I 190 consid. 1.1 ; ACST/1/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3).

Domicilié dans la commune de Lancy, où il est titulaire des droits politiques, le recourant a qualité pour recourir.

b. Sur le plan cantonal, le délai de recours en matière de votations et d'élections est de six jours (art. 62 al. 1 let. b LPA), à compter du jour où, en faisant montre à cet égard de la diligence commandée par les circonstances, le recourant a pris connaissance de l'irrégularité entachant selon lui les opérations électorales.

Déposé le 30 avril 2015 contre un arrêté du Conseil d'État du 22 avril 2015 publié dans la FAO du 24 avril 2015, le présent recours a été interjeté en temps utile.

c. Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 64 s. LPA).

d. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

- 11/19 -

A/1404/2015

E. 4

a. L'art. 34 al. 1 Cst. garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst., qui codifie la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sous l'empire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (arrêt du Tribunal fédéral 1P.298/2000 du 31 août 2000 consid. 3a), cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (ATF 131 I 126 consid. 5.1 ; 130 I 290 consid. 3 ; 121 I 252 consid. 2 et les références citées ; ATA/181/2011 du 17 mars 2011 consid. 5 ; ATA/163/2009 du 31 mars 2009 consid. 9 et 10). L'art. 44 Cst-GE garantit les droits politiques en des termes similaires (ACST/10/2015 du 11 mai 2015 consid. 4 ; ACST/5/2015 du 4 mars 2015 consid. 6a ; ATA/181/2011 du 17 mars 2011 consid. 5).

Aucun résultat ne doit être reconnu s'il n'exprime pas la libre volonté du corps électoral (ATF 123 I 63 consid. 4b ; 121 I 138 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_35/2008 du 19 mai 2008 consid. 4.1).

b. Selon la doctrine, la liberté de vote se décompose en plusieurs maximes, au nombre desquelles figure le droit à une constatation exacte du résultat de l'élection ou de la votation (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse vol. I, 3ème éd., 2013, n. 923 ss ; Pascal MAHON, Droit constitutionnel, vol. I, 3ème éd., 2014, n. 153).

L'autorité chargée du dépouillement doit procéder aux diverses opérations de tri et de qualification des bulletins ainsi que de comptage des suffrages avec soin et conformément aux dispositions applicables (arrêt du Tribunal fédéral 1P.786/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1). L'art. 34 Cst n'impose toutefois qu'une obligation de résultat s'agissant de l'exactitude du scrutin et ne prescrit aucune procédure particulière concernant les opérations de dépouillement. Ces dernières relèvent du droit cantonal, lequel doit définir la nature et l'ampleur des vérifications à effectuer dans ce cadre ; l'hypothèse dans laquelle le droit cantonal ne consacre pas de règle suffisante en vue d'assurer la régularité des résultats proclamés demeure réservée (ATF 131 I 442 consid. 3.1 et 3.2 ; 114 Ia 42 consid. 4c ; 100 Ia 362 consid. 5d ; 98 Ia 73 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_13/2007 du 23 mars 2007 consid. 2.2 ; 1P.786/2005 précité consid. 3.1 ; 1P.754/2003 du 2 février 2004 consid. 5). Le scrutin est annulé si un vice de procédure important, de nature à influencer sur le résultat du vote, est constaté (ATF 131 I 442 consid. 3.3 ; 121 I 1 consid. 5b/aa ; 119 Ia 271 consid. 3b ; 113 Ia 46 consid. 7a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_28/2010 précité consid. 4.1).

c. Des erreurs pouvant, selon l'expérience générale, se produire lors des opérations de dépouillement d'une élection ou d'une votation, en dépit du soin mis à les accomplir, la jurisprudence a posé la règle générale que des imprécisions sont inévitables et doivent être acceptées, même lorsque le résultat est serré (ATF 112 Ia 208 consid. 1b ; 104 Ia 428 consid. 3b), mais elle a précisé qu'un nouveau dépouillement doit intervenir dans certaines circonstances, pouvant tenir à des irrégularités établies ou à un résultat très serré, dans ce dernier cas en

- 12/19 -

A/1404/2015

principe même en l'absence d'indices d'irrégularités (ATF 138 I 171 consid. 4.1 ; 136 II 132 consid. 2.3 et 2.4 ; 131 I 442 consid. 3). Un écart des suffrages s'inscrivant dans une

étroite marge d'erreur, s'avérant ordinaire en matière de dépouillement, autorise à présumer que l'issue du scrutin pourrait être différente en cas de nouveau dépouillement, si bien que l'électeur dispose d'un droit à un second dépouillement en cas de résultat très serré.

L'assimilation d'une telle situation à une irrégularité affectant la validité du résultat n'est admissible que pour le premier dépouillement, mais pas pour le second, censé effectué dans des conditions offrant suffisamment de garanties de justesse (ATF 136 II 132 consid. 2.4.3).

La doctrine dominante approuve cette solution ou à tout le moins la cite sans la critiquer (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, op. cit., n. 924 ; Pascal MAHON, op. cit., n. 153 ; Jean MORITZ, La garantie des droits politiques dans le canton du Jura et dans ses communes [questions choisies], RJJ 2013 p. 13 ss ; Étienne GRISEL, Initiative et référendum populaires, 3ème éd., 2004, n. 292 ; Bernhard MAAG, Urnenwahl von Behörden im Majorzsystem, 2004, p. 65 ss ; René RHINOW, Grundzüge des Schweizerischen Verfassungsrechts, 2003, n. 1896 ; Piermarco ZEN-RUFFINEN, L'expression fidèle et sûre de la volonté du corps électoral, in THÜRER / AUBERT / MÜLLER [éd.], Verfassungsrecht der Schweiz, 2001, § 21 n. 39 ; Jörg Paul MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, 3ème éd., 1999, p. 369, toutefois plus nuancé dans sa 4ème éd., 2008, p. 622 et note 73 ; Stephan WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, 1989, p. 172 ss). Quelques auteurs sont plus réservés à son propos, notamment pour des motifs de proportionnalité (Bénédicte TORNAY SCHALLER, Y a-t-il un droit au recomptage automatique en cas de résultat de votations ou d'élections très serré ? Analyse critique de l'ATF 136 II 132, in Mélanges Andreas AUER, 2013, p. 99 ss ; Christian SCHUMACHER, Eine Lanze für die Nachzählung, ZBl 2013, p. 491).

E. 5

a. L'art. 74 LEDP prévoit que la chancellerie d'État procède à un nouveau décompte des bulletins et, le cas échéant, des bulletins électroniques avant la validation de l'opération électorale lorsque les besoins de la récapitulation l'exigent, ledit nouveau décompte étant effectué sous la surveillance de la commission électorale centrale.

b. Dans sa version d'origine, du 15 octobre 1982 (ROLG 1982 p. 479 ss ; MGC 1982 37/III 3715 s, 3735), l'art. 74 al. 1 LEDP avait la teneur proposée par le Conseil d'État à l'art. 44 du projet de loi (MGC 1979 8/I 615 ss, 626), à savoir que la chancellerie d'État était autorisée à procéder à l'ouverture des urnes avant la validation de l'opération électorale lorsque les besoins de la récapitulation l'exigeaient. Cette disposition n'a pas été commentée lors des travaux préparatoires de la LEDP d'origine. Elle a été reformulée lors d'une modification de la LEDP du 20 octobre 1994 (ROLG 1994 p. 407 ss), de manière à parler d'un nouveau décompte des bulletins, car il s'agissait non « d'ouvrir des urnes à

- 13/19 -

A/1404/2015

nouveau mais de procéder à un nouveau décompte » (MGC 1993 30/IV 4313). La commission du Grand Conseil chargée de l'étude de ce projet de loi a fait mention, dans son rapport, d'un nouveau décompte des bulletins « si nécessaire » (MGC 1994 35/V 4149). La disposition a alors reçu pour l'essentiel sa teneur actuelle, prévoyant que l'autorité compétente (ayant varié entre la chancellerie d'État et le département de rattachement du service des votations et élections) procède (plutôt que « est autorisée à procéder ») à un nouveau décompte des bulletins avant la validation de l'opération électorale lorsque les besoins de la récapitulation l'exigent (MGC 1994 35/V 4176). La mention des bulletins

électroniques a logiquement été ajoutée lors de l'adoption des dispositions sur le vote électronique, par la modification de la LEDP du 27 août 2009 (ROLG 2009 p. 830 ss ; MGC 2006-2007/I A 696, 711, 2007-2008 VI A 8509).

Les travaux préparatoires de ces modifications législatives ne comportent pas non plus de commentaires éclairant la condition d'un nouveau décompte des bulletins, à savoir les besoins de la récapitulation. Ils contiennent cependant une indication amenant à mettre en lumière que si la possibilité d'un dépouillement centralisé a également été prévue par la LEDP dans sa version d'origine du 15 octobre 1982, à son art. 67 (MGC 1982 37/III 3733) - au demeurant sans être commentée (MGC 1982 37/III 3664 s, 3673, 3703), en dépit du fait qu'elle n'était pas prévue par le projet du Conseil d'État (MGC 1979 8/I 615 ss) -, il s'agissait alors d'un dépouillement de type traditionnel, laissant à l'être humain et, partant, à l'erreur humaine, une plus grande place que le dépouillement centralisé actuel, qui, lui, est largement informatisé. Dans son rapport soumis au Grand Conseil le 20 octobre 1994, la commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi considéré a en effet précisé ce qui suit : « Une solution informatisée est actuellement à l'étude afin de garantir un décompte plus rapide et fiable. » (MGC 1994 35/V 4149).

c. Sans préjudice de la conséquence à tirer de la fiabilité du dépouillement centralisé dans son organisation et son informatisation actuelles, l'interprétation de l'art. 74 al. 1 LEDP ne permet guère d'autre conclusion qu'un nouveau décompte (ou plus justement dit un nouveau dépouillement) des bulletins peut n'être pas qu'une possibilité, mais une obligation s'il s'avère nécessaire pour obtenir un résultat fiable. La condition que « les besoins de la récapitulation l'exigent » n'est pas plus parlante que celle à laquelle le Tribunal fédéral a admis que l'autorité peut, même sans base légale spécifique, ordonner d'office la vérification du résultat d'une votation ou d'une élection, à savoir lorsque cette mesure paraît nécessaire au regard des circonstances pour obtenir un résultat fiable (ATF 136 II 132 consid. 2.3.2 in fine ; 131 I 442 consid. 3.2 ; 104 Ia 428 consid. 3c ; 98 Ia 73 consid. 4).

d. Le droit à un recomptage que le Tribunal fédéral a déduit de la garantie du droit de vote en cas de résultat très serré se fonde sur la considération qu'un seul dépouillement peut comporter, dans un tel cas, la possibilité non seulement d'un

- 14/19 -

A/1404/2015

nombre de suffrages différent (ce qui est dans l'ordre des choses, d'après l'expérience générale), mais aussi et surtout d'une issue différente en cas de second comptage. Il ne résulte par ailleurs pas de la jurisprudence fédérale considérée que les dépouillements qui avaient été répétés ou dû l'être s'étaient déroulés dans des conditions réduisant à ce point la marge d'erreur usuellement admissible qu'un second comptage n'apparaissait raisonnablement pas de nature à modifier l'issue desdits scrutins en l'absence d'indices d'irrégularités. Les recomptages en question constituaient bien de seconds comptages, et non de troisièmes ou quatrièmes comptages.

e. Le dépouillement centralisé pratiqué depuis maintenant plusieurs années dans le canton de Genève combine des mesures d'organisation, des processus décisionnels et une informatisation réduisant très substantiellement les risques d'erreurs dont la détection et la résolution n'interviendraient pas avant que les résultats définitifs ne soient établis et officialisés par l'arrêté que prend le Conseil d'État à cette fin.

Pour les élections, dont le dépouillement s'effectue de manière centralisée (comme cela a été le cas de l'élection considérée), les bulletins valables, nuls, blancs ou douteux sont, les uns et les autres, soumis à deux dépouillements, effectués par des équipes différentes de deux jurés chacune, du service de la saisie s'agissant des bulletins estimés initialement valables, et du service du contrôle s'agissant des bulletins nuls, blancs ou douteux. Ces deux dépouillements systématiques et strictement distincts l'un de l'autre portent sur l'ensemble des bulletins. Les cas de divergences sont identifiés de façon fiable, informatiquement s'agissant des bulletins estimés initialement valables et par l'homme s'agissant des autres, très sensiblement moins nombreux que ceux-ci (qui ont représenté en l'espèce quelque 97 % des bulletins rentrés). Ils sont ensuite traités, s'agissant des bulletins estimés initialement valables, par une troisième équipe de deux jurés, du service des divergences, ainsi que, si un doute subsiste, par le service du contrôle, et directement par le chef du service du contrôle (et, en cas de doute, par la commission électorale centrale) s'agissant des bulletins non estimés initialement valables. Si l'un ou l'autre des binômes de jurés procédant à la saisie (donc au dépouillement) des bulletins estimés initialement valables par le service des urnes juge que certains de ces bulletins ne sont pas valables ou ont des doutes à ce propos, il le signale, et ces bulletins sont, à l'issue du second dépouillement, soumis au service des divergences s'ils font par ailleurs l'objet d'une divergence entre les deux dépouillements, et en tout état au service du contrôle, qui statue sur leur nullité. Ainsi, pour les bulletins estimés initialement valables, il existe un troisième dépouillement, limité aux bulletins en divergence ou en contrôle, sans préjudice au besoin de leur soumission respectivement au service du contrôle et/ou à la commission électorale centrale ; pour les quelques autres bulletins estimés initialement non valables ou douteux, il existe en cas de divergence une troisième étape, soit la soumission au chef du service du contrôle (et au besoin un ultime examen par la commission électorale centrale), au demeurant sans compter

- 15/19 -

A/1404/2015

l'examen initial effectué par le service des urnes. En outre, la commission électorale centrale supervise le bon déroulement des opérations de dépouillement.

f. Tel qu'il est organisé dans le canton de Genève, le dépouillement centralisé offre de très importantes garanties d'exactitude du résultat des élections. Il satisfait en principe par lui-même aux exigences globales auxquelles le Tribunal fédéral a entendu que soient soumises des opérations électorales dont les résultats sont très serrés, à savoir un seul recomptage en l'absence d'indices d'irrégularités. Un nouveau décompte des bulletins - susceptible d'être ordonné en application de l'art. 74 al. 1 LEDP et devant alors avoir lieu sous la surveillance étroite de la commission électorale centrale - peut certes rester envisageable et être ordonné par la chancellerie d'État, possiblement pour des motifs d'opportunité, mais - l'hypothèse d'indices d'irrégularités restant réservée - il ne saurait représenter un droit pour l'électeur que dans l'hypothèse où l'écart des voix serait si infime (et pas seulement serait très serré) qu'il suffirait de quelques suffrages pour que l'issue de l'élection soit différente. En d'autres termes - sans aller jusqu'à renverser la présomption d'irrégularités sous-jacente à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cas de résultat très serré -, la chambre de céans considère que les garanties intrinsèques qu'offre le dépouillement centralisé tel qu'organisé et informatisé dans le canton de Genève pour les élections justifient d'interpréter très restrictivement la notion de résultat très serré fondant un droit au recomptage en l'absence d'indices d'irrégularités.

E. 6

a. En l'espèce, la chancellerie d'État, la direction du dépouillement centralisé et le président de la commission électorale centrale ont attesté qu'aucun incident concernant le déroulement de l'opération et l'établissement des résultats de l'élection des conseils municipaux du 19 avril 2015 (donc y compris de celle du conseil municipal de la commune de Lancy) n'avait été constaté par eux ou porté à leur connaissance dans le cadre des procédures de contrôle mises en place. Il n'y a pas dans le dossier d'éléments amenant la chambre de céans à déceler une quelconque irrégularité dans ledit dépouillement, en particulier d'éléments qui éveilleraient le moindre doute que, contrairement au résultat retenu par l'arrêté attaqué, la liste de la formation politique considérée a obtenu le quorum et qu'un nouveau dépouillement l'établirait.

Le recourant lui-même ne fait d'ailleurs valoir en réalité aucun indice d'irrégularité à propos du dépouillement centralisé de l'élection considérée et de son résultat. Nul indice d'irrégularité ne saurait être vu dans le fait que les deux dépouillements ainsi que l'élimination des divergences et les autres contrôles intervenus ont été effectués « par des personnes faisant partie de la même autorité », c'est-à-dire de la même structure administrative mise en place pour le dépouillement centralisé. Il est par ailleurs notoire que, lors de tout scrutin populaire, le nombre de cartes de vote reçues (en l'espèce 7'292) dépasse celui des bulletins rentrés (en l'espèce 7'221), du fait que des électeurs, consciemment ou par inadvertance, font parvenir leur carte de vote par correspondance sans inclure

- 16/19 -

A/1404/2015

leur bulletin de vote dans l'enveloppe ou déposent une enveloppe vide dans l'urne. La différence en l'occurrence de 71 cartes, représentant 0.97 % des cartes de vote reçues, s'inscrit dans la marge habituelle des bulletins manquants par rapport aux cartes de vote reçues (ACST/10/2015 du 11 mai 2015 consid. 5 ; ATA/604/2011 du 27 septembre 2011, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_500/2011 du 7 mai 2012). Il ne se justifie par ailleurs nullement d'exiger de l'intimé qu'il explique et démontre au regard de quels critères les jurés ont qualifié 111 bulletins de nuls et 82 autres bulletins de blancs, en l'absence de tout indice d'interprétation erronée des art. 64 à 65A LEDP définissant les notions de bulletins nuls et blancs.

b. Les conseils municipaux sont élus au système proportionnel (art. 140 al. 3 Cst-GE). Les listes qui recueillent moins de 7 % des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège (art. 54 al. 2 Cst-GE ; art. 158 LEDP).

Dès lors que, lors de l'élection considérée, le total des suffrages de liste valables a été de 251'431, le quorum de 7 % s'établissait à 17'600.17 suffrages. Une liste ne participait à la répartition des 37 sièges à repourvoir à Lancy que si elle obtenait 17'601 suffrages. L'UDC a obtenu 17'221 suffrages, soit le 6.85 % des suffrages valablement exprimés.

Sans doute la formation politique en question n'a-t-elle pas été loin d'obtenir le quorum, puisque, selon les résultats définitifs retenus par le Conseil d'État, il lui a manqué à cette fin 380 suffrages, représentant le 0.15 % des suffrages jugés valables (respectivement 418 suffrages et 0.1662 % selon les résultats, provisoires, issus du dépouillement D1). Compte tenu du nombre de 37 conseillers municipaux à élire à Lancy, il lui aurait suffi, par exemple, de 11 bulletins non modifiés supplémentaires de sa liste ou 10 bulletins compacts

de sa liste ainsi que 10 autres suffrages ajoutés sur d'autres listes.

Il ne s'ensuit pas qu'il s'agit d'un résultat très serré qui justifierait un recomptage dans l'hypothèse d'un dépouillement ordinaire (non centralisé à la façon du dépouillement centralisé pratiqué actuellement à Genève), à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il ne s'agit en tout état pas d'un écart de suffrages infime devant amener à envisager comme plausible qu'un nouveau dépouillement pourrait conduire à une issue différente et, partant, à fonder un droit à un nouveau dépouillement.

Par comparaison, comme cela résulte de l'arrêté du Conseil d'État attaqué, dans d'autres communes lors des élections des conseils municipaux du 19 avril 2015, des formations politiques n'ont pas obtenu le quorum pour un nombre et une proportion de suffrages moindres que ceux de la formation politique considérée en l'espèce à Lancy, sans que les formations politiques considérées ou des électeurs n'aient recouru contre les résultats issus du dépouillement centralisé, retenus par le Conseil d'État. Ainsi, à Bernex, la liste n° 2 a manqué le quorum pour 55 suffrages, représentant le 0.0863 % des suffrages jugés valables (soit par exemple 3 bulletins compacts de ladite liste). À Chêne-Bougeries, la liste n° 3 a

- 17/19 -

A/1404/2015

manqué le quorum pour 58 suffrages, représentant le 0.080 % des suffrages jugés valables (soit par exemple 3 bulletins compacts de ladite liste). À Chêne-Bourg, la liste n° 6 a manqué le quorum pour 26 suffrages, représentant le 0.0568 % des suffrages jugés valables (soit par exemple 2 bulletins compacts ou 1 bulletin compact et 3 suffrages).

c. A fortiori en considération des garanties qu'offre le dépouillement centralisé, 380 suffrages manquants représentent une insuffisance de suffrages non négligeable, dont il n'est pas vraisemblable qu'elle puisse être comblée par la vertu d'un dépouillement supplémentaire, qui serait en réalité un troisième dépouillement complet des bulletins rentrés (un recomptage des seuls bulletins nuls ou/et blancs n'ayant pas de sens dans la perspective d'un nouveau comptage ordonné en l'absence de tout indice d'irrégularité). La mise en perspective que fait le recourant de 11 bulletins manquants (sous-entendus compacts de la liste considérée) avec le nombre de bulletins nuls (soit 111) ou blancs (soit 82) ou encore nuls et blancs (soit 193) n'est pas propre à convaincre du contraire. Il n'est en effet pas du tout vraisemblable et est même impossible – en l'absence de tout indice d'une cabale politique si grave qu'elle comporterait la commission de l'infraction de fraude électorale aggravée (art. 282 ch. 1 et 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 – RS 311.0) – qu'après l'élimination des divergences et les contrôles intervenus après le double dépouillement des bulletins rentrés, il subsiste un taux d'erreur de 9.9 % portant sur les bulletins nuls, ou de 13.4 % portant sur les bulletins blancs, ou encore de 5.69 % portant sur les bulletins nuls et blancs, et qu'en outre toutes ces erreurs résiduelles hypothétiques aient porté sur des suffrages de la liste considérée.

Cette conclusion se trouve renforcée par les nombres faibles de divergences et de cas ayant suscité des doutes lors des deux dépouillements D1 et D2 des bulletins rentrés, nombres qui attestent au surplus par eux-mêmes du sérieux de l'organisation et des processus mis en place pour le dépouillement centralisé et, partant, du bien-fondé de la jurisprudence que pose la chambre de céans dans la présente affaire (consid. 5f). Sur les 7'221 bulletins rentrés (selon les résultats définitifs, soit deux de plus que selon les résultats provisoires), seuls 103

ont donné lieu à des divergences lors de leurs dépouillements D1 et D2, soit 1.426 %, et 38 autres bulletins ont été signalés par l'une ou l'autre des équipes de dépouillement pour contrôle, soit 0.526 %. Tous ces cas ont fait l'objet d'un examen équivalent en fait à un troisième dépouillement ; toutes les divergences ont été éliminées et il a été statué sur les cas soumis à contrôle. Le nombre de suffrages qui reste manquer à la formation politique considérée pour obtenir le quorum est trop important pour justifier un nouveau dépouillement.

E. 7

a. Le recours est mal fondé en ses conclusions principales, tendant à ce que l'arrêté considéré du Conseil d'État du 22 avril 2015 soit annulé en tant qu'il concerne l'élection du conseil municipal de la commune de Lancy et à ce qu'un

- 18/19 -

A/1404/2015

recomptage (recte un nouveau dépouillement) des bulletins de vote de ladite élection soit ordonné.

b. Il est de ce fait sans objet s'agissant de ses conclusions tendant à ce que le recourant puisse assister à un nouvel dépouillement et à ce qu'il puisse compléter ses écritures et conclusions à l'issue de celui-ci.

c. Vu l'issue donnée au recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.